

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE LYON**

N° 19LY00830, 19LY02838

COMMUNE D'EXCENEVEX

M. Philippe Arbarétaz
Président, rapporteur

M. Julien Chassagne
Rapporteur public

Audience du 12 décembre 2019
Lecture du 15 janvier 2020

135-01-015-02

135-01-06

135-02-03

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Lyon
5^{ème} chambre

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure

Par déféré, le préfet de la Haute-Savoie a demandé au tribunal administratif de Grenoble d'annuler la délibération du 13 novembre 2017 par laquelle le conseil municipal d'Excenevex a approuvé les statuts de la société publique locale dénommée Destination Léman et désigné le représentant de la commune au conseil d'administration de cette société.

Par jugement n° 1802599, 1802600, 1802604, 1802605 du 27 décembre 2018, le tribunal administratif de Grenoble a annulé ladite délibération.

Procédures devant la cour

I – Par requête enregistrée le 28 février 2019 sous le n° 19LY00830, la commune d'Excenevex, représentée par le cabinet d'avocats Lega-Cité, demande à la cour :

1°) d'annuler ce jugement du tribunal administratif de Grenoble en tant qu'il annule la délibération du 13 novembre 2017 et de rejeter le déféré du préfet de la Haute-Savoie ;

2°) de mettre à la charge de l'État une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

– c'est à tort que par le jugement attaqué, le tribunal a interprété les dispositions de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales comme exigeant que les collectivités détiennent l'intégralité des compétences confiés aux sociétés publiques locales dont elles sont actionnaires ;

– l'évolution de rédaction de cet article, en cours d'examen au parlement, n'exige plus qu'une seule compétence commune ;
– or, bien que la promotion touristique soit transférée de plein droit aux communautés de communes depuis le 1^{er} janvier 2017, les communes conservent des compétences résiduelles ;
– en vertu de la nouvelle rédaction de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, elle pouvait légalement confier ces compétences à la société publique locale.

Par mémoire enregistré le 21 mars 2019, le préfet de la Haute-Savoie conclut au rejet de la requête.

Il soutient :

– la future rédaction des dispositions de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités ne saurait recevoir d'application rétroactive ;
– les compétences ayant été toutes transférées en matière touristique, la collectivité requérante ne pouvait légalement les déléguer à la société publique locale.

II – Par requête enregistrée le 18 juillet 2019 sous le n° 19LY02838, la commune d'Excenevex, représentée par le cabinet d'avocats Lega-Cité, demande à la cour :

1°) de prononcer le sursis à l'exécution du jugement n° 1802599, 1802600, 1802604, 1802605 du 27 décembre 2018 par lequel le tribunal administratif de Grenoble, sur déféré du préfet de la Haute-Savoie, a annulé la délibération du 13 novembre 2017 par laquelle le conseil municipal d'Excenevex a approuvé les statuts de la société publique locale Destination Léman et désigné le représentant de la commune au conseil d'administration de cette société ;

2°) de mettre à la charge de l'État une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

– un moyen sérieux est de nature à entraîner l'annulation du jugement attaqué tiré de l'invocation des nouvelles dispositions de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales dans leur rédaction issue de la loi n° 2019-463 du 17 mai 2019 ;
– subsidiairement, la poursuite de l'exécution du jugement est susceptible d'entraîner une conséquence irréversible caractérisée par la dissolution de la société Destination Léman.

Par mémoire enregistré le 9 août 2019, le préfet de la Haute-Savoie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens invoqués ne sont pas fondés.

En application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, les parties ont été informées que la cour était susceptible de prononcer un non-lieu à statuer sur les conclusions à fin de sursis à exécution de la requête n° 19LY02838, dans l'hypothèse où il serait statuer sur les conclusions de la requête n° 19LY00830.

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code du tourisme ;
- la loi n° 2019-463 du 17 mai 2019 ; – le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Arbarétaz, président,
- les conclusions de M. Chassagne, rapporteur public,
- les observations de Me A. pour la commune d'Excenevex ;

Considérant ce qui suit :

1. Les deux requêtes susvisées étant dirigées contre le même jugement, il y a lieu de les joindre pour y statuer par un même arrêt.

Sur les conclusions de la requête n°19LY00830 :

2. Aux termes de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 2019 susvisée : « *Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital. / Ces sociétés sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement (...), des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général Lorsque l'objet de ces sociétés inclut plusieurs activités, celles-ci doivent être complémentaires. La réalisation de cet objet concourt à l'exercice d'au moins une compétence de chacun des actionnaires (...)* », tandis qu'aux termes de l'article 4 de la même loi : « *Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux sociétés mentionnées aux articles (...) L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales (...) constituées antérieurement à sa date de publication* ».

3. Il ressort des pièces du dossier, d'une part, que la société publique locale Destination Léman a été constituée le 1^{er} janvier 2018, antérieurement à la publication de la loi susvisée du 17 mai 2019 et, d'autre part, que le jugement du 27 décembre 2018, en ce qu'il statue sur le déféré dirigé contre la délibération du conseil municipal d'Excenevex, frappé d'un appel recevable, n'a pas acquis force de chose jugée. En conséquence, la légalité de la délibération du 13 novembre 2017 doit être examinée au regard des conditions énoncées par l'article L. 1531-1 précité du code général des collectivités territoriales.

4. L'article 3 des statuts de Destination Léman lui assigne, d'une part, « la mission principale d'office du tourisme pour le compte de l'agglomération » et, d'autre part, « des missions complémentaires pour tout ou partie de ses membres qui souhaiteraient les lui confier dans le cadre de conventions spécifiques ».

5. Or, si en application du I de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération Thonon Agglomération est investie de plein droit, à la place des communes membres qui, comme Excenevex, ne sont pas classées communes touristiques, de « *la promotion touristique dont la création d'offices de tourisme* » envisagée par l'article L. 133-3 du code du tourisme, cette compétence est limitée à la communication à destination des touristes telles que les définissent les dispositions du même code consacrées à ce type d'établissement, ainsi qu'à la gestion d'équipements ponctuellement et expressément

délégués par les collectivités territoriales. Cette attribution de plein droit de la promotion touristique à la communauté d'agglomération fait nécessairement réserve de la gestion des manifestations locales et d'équipements communaux d'accueil tels que les campings, gîtes ou bases de loisirs qui relèvent de l'action touristique, dont les communes demeurent investies en vertu de l'article L. 111-1 du même code.

6. La commune d'Excenevex, quoique dessaisie de la promotion touristique, continue en conséquence de détenir la compétence d'action touristique également mentionnée par les statuts de la nouvelle société publique locale. Elle partage donc avec Destination Léman au moins une compétence commune et a pu légalement en devenir actionnaire en vue de lui confier la réalisation de cet objet au sens des dispositions précitées de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales.

7 Il suit de là que la commune d'Excenevex est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Grenoble a annulé la délibération du 13 novembre 2017 par laquelle son conseil municipal a approuvé les statuts de la société Destination Léman et désigné le représentant de la commune au conseil d'administration. Ledit jugement doit être annulé en ce qu'il fait droit aux conclusions dirigées contre la délibération du 13 novembre 2017 et le déféré du préfet de la Haute-Savoie, dans la mesure où il repose sur l'unique moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, doit être rejeté par le même motif.

Sur les conclusions à fin de sursis à exécution de la requête n° 19LY02838 :

8. Le présent arrêt prononçant l'annulation du jugement attaqué, les conclusions de la requête n° 19LY02838 tendant à ce qu'il soit sursis à son exécution ont perdu leur objet et il n'y a plus lieu d'y statuer.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative dans les deux instances :

9. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par la commune d'Excenevex.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions à fins de sursis à exécution de la requête n° 19LY02838.

Article 2 : Le jugement n° 1802599, 1802600, 1802604, 1802605 du tribunal administratif de Grenoble, lu le 27 décembre 2018, est annulé en ce qu'il a annulé la délibération du 13 novembre 2017 par laquelle le conseil municipal d'Excenevex a approuvé les statuts de la société Destination Léman et désigné le représentant de la commune au conseil d'administration de cette société.

Article 3 : Le déféré du préfet de la Haute-Savoie présenté contre la délibération prise le 13 novembre 2017 par le conseil municipal d'Excenevex est rejetée.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de la commune d'Excenevex est rejeté.